

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0300

Permission de voirie – Occupation du domaine public Rue René Haby côté parvis du Carré d'Art – Stationnement pour la « Gratiféria 2026 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté N°26/0234 du 13 avril 2026 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE MONTGERON, représentée par Mme Danielle PRYLECKI**, dont le siège social est situé 1 place de Rottembourg – 91230 MONTGERON, d'occuper le domaine public de trois places de stationnement rue René Haby, pour l'organisation de la «Gratiféria 2026» sur le parvis du Carré d'Art à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

- Article 1 **L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE MONTGERON**, est autorisée à occuper le domaine public de trois places de stationnement rue René Haby pour l'organisation de la «Gratiféria 2026» sur le parvis du Carré d'Art à Montgeron. Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée le samedi 30 mai 2026 de 08h30 à 18h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliations :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 AVR. 2026


Pour le Maire et par délégation,
Pierre-Valéry GAUDEAU,
Adjoint au Maire

